

ACTIVITE PARTIELLE :
La FIN vous engage à bien motiver vos demandes

Le ministère du Travail considère, dans la dernière version (26 mars 2020) du document intitulé « [Coronavirus – COVID -19, questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#) » l'épidémie du Covid-19 peut justifier le recours à l'activité partielle dans les situations suivantes :

- **Fermeture administrative de l'établissement ;**
- **Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative ;**
- **Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise :** si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle ;
- **Interruption temporaire des activités non essentielles :** si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle ;
- **Suspension des transports en commun par décision administrative :** tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle ;
- **Baisse d'activité liée à l'épidémie :** les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Communiqué du ministère du travail sur les chiffres de l'activité partielle au 25 mars 2020

« A date, près de **100 000** entreprises ont fait une demande d'activité partielle et **1,2 million** de salariés sont concernés, pour un montant total de près de **4 milliards** d'euros.

En deux jours, ce sont donc plus de **500 000** salariés et **60 000** entreprises supplémentaires qui ont été pris en charge par le nouveau système de [chômage partiel](#) mis en place par le ministère du Travail.

Depuis le début de la crise, seules **28** demandes de chômage partiel ont été refusées par les Direccte sur tout le territoire et ce, de façon justifiée.

Les nouvelles règles mises en place donnent aux entreprises 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif. De plus, l'absence de réponse au bout de 48 h vaut désormais acceptation de la demande ».

Notre conseil :

Malgré ces chiffres, il est recommandé aux entreprises d'appliquer les motifs visés dans le « questions-réponses » du ministère du travail listés ci-dessus **et d'apporter un grand soin dans l'établissement des demandes d'activité partielle et des PV de réunion de CSE.**

Dans ce contexte, afin de sécuriser au maximum les demandes d'autorisation, il est préconisé d'adopter un argumentaire développé, afin de justifier au mieux la nécessité d'avoir recours au dispositif de l'activité partielle :

- **D'abord, en faisant état des mesures éventuellement déjà mises en œuvre au sein de l'entreprise pour limiter ou retarder la mise en œuvre de l'activité partielle :**
 - Mise en place des mesures de distanciation sociale et des mesures d'hygiène afin de permettre la poursuite de l'activité sans risque lorsqu'elle est possible (notamment s'agissant des livraisons de marchandises) ;
 - Incitation des salariés à prendre tout ou partie de leurs congés payés ou de leurs jours de repos ;
 - Le cas échéant, recours au télétravail pour les postes le permettant.

- **Ensuite, en justifiant les circonstances exceptionnelles engendrées par la crise liée à l'épidémie de Covid-19 et la nécessité de recourir à l'activité partielle.**

Il est conseillé de se rattacher aux situations listées par le Ministère du Travail et reprises au début de cette note.

Il est préconisé de détailler, le cas échéant service par service, les impacts de l'épidémie actuelle sur l'activité, l'ampleur des difficultés subies et la nécessité qui en résulte de réduire, suspendre ou interrompre l'activité.

Afin de limiter le risque de refus, tout document justificatif permettant d'attester de la nature de l'ampleur des difficultés de l'entreprise pourra être utilement joint à la demande.